

---

## **Propositions législatives et réglementaires concernant les provisions de bord**

---

Avis de motion de voies et moyens,  
avant-projet de règlement  
et notes explicatives

---

Publiées par  
le ministre du Revenu national  
l'honorable Martin Cauchon, c.p., député  
et  
le secrétaire d'État  
(Institutions financières internationales)  
l'honorable Jim Peterson, c.p., député

Septembre 2001

**Canada**



---

# **Propositions législatives et réglementaires concernant les provisions de bord**

---

Avis de motion de voies et moyens,  
avant-projet de règlement  
et notes explicatives

---

Publiées par  
le ministre du Revenu national  
l'honorable Martin Cauchon, c.p., député  
et  
le secrétaire d'État  
(Institutions financières internationales)  
l'honorable Jim Peterson, c.p., député

Septembre 2001



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2001)  
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire  
ce document doit être adressée à Travaux publics  
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du Ministère des Finances Canada  
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, Niveau P1,  
Ottawa, Ontario K1A 0G5  
Téléphone : (613) 943-8665  
Télécopieur : (613) 996-0901

**Prix : 10 \$ (incluant la TPS)**

Ce document est diffusé gratuitement sur  
Internet à l'adresse suivante :

<http://www.fin.gc.ca/>

*This publication is also available in English.*

N° de cat. : F2-163/2001F  
ISBN 0-660-96600-X



---

**Avis de motion  
de voies et moyens**

---



**Avis de motion de voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et des lois connexes concernant les provisions de bord**

Il y a lieu de modifier le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et des lois connexes comme suit :

PARTIE 1

DISPOSITIONS HABILITANTES ET RÈGLEMENT

1986, ch. 1

*Loi sur les douanes*

**1. (1) L'alinéa 164(1)c) de la *Loi sur les douanes*, édicté par le chapitre 1 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :**

c) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

c.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa c) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.**

L.R., ch. 41 (3<sup>e</sup>  
suppl.)

*Tarif des douanes*

1995, ch. 41,  
par. 55(1)

**2. (1) L'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 55(1) du chapitre 41 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :**

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.**

1997, ch. 36

*Tarif des douanes*

**3. (1) L'alinéa 99g) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :**

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

**L.R.C. 1970,  
ch. E-13**

*Loi sur la taxe d'accise*

**1986, ch. 9,  
par. 21(3)**

**4. (1) Le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 21(3) du chapitre 9 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :**

**Règlements**

(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.**

**L.R., ch. E-15**

*Loi sur la taxe d'accise*

**L.R., ch. 7 (2<sup>e</sup>  
suppl.), par. 21(3);  
1993, ch. 25, art. 58**

**5. (1) Le paragraphe 59(3.2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :**

**Règlements**

(3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.**

DORS/86-878

*Règlement sur les provisions de bord*

Validité — depuis le  
10 novembre 1986

6. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1986-1856 du 13 août 1986 portant le numéro d'enregistrement DORS/86-878, et ses modifications successives sont réputés avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 10 novembre 1986, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

DORS/96-40

*Règlement sur les provisions de bord*

Validité — depuis le  
1<sup>er</sup> janvier 1996

7. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1995-2248 du 28 décembre 1995 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-40, est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

*Règlement*

Rétroactivité de  
l'autorité habilitante

8. (1) Un règlement ou une disposition réglementaire pris en application des alinéas 99g) ou g.1) du *Tarif des douanes*, édictés par le paragraphe 3(1), ou des alinéas 59(3.2)a) ou b) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe 5(1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2002 ou après cette date.

Cessation

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

PARTIE 2

REMISE TRANSITOIRE

L.R., ch. E-15

*Loi sur la taxe d'accise*

**9. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :**

**Définitions**

**68.5** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **eaux internes du Canada** »  
*"inland waters of Canada"*

« **eaux internes du Canada** » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

*a)* de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

*b)* de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

« **eaux secondaires du Canada** »  
*"minor waters of Canada"*

« **eaux secondaires du Canada** » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne.

« navire  
admissible »  
*"eligible ship"*

« navire admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers  
qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à  
la fois :

*a)* ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre au  
lac Michigan ou à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière  
faisant corps avec les eaux internes du Canada située dans les  
États-Unis;

*b)* n'est pas affecté au commerce international.

« période de  
remise »  
*"rebate period"*

« période de remise » Période qui, selon le cas :

*a)* commence le 1<sup>er</sup> juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

*b)* commence le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se termine le  
31 décembre 2003;

*c)* commence le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se termine le  
31 décembre 2004.

« voyage en eaux  
internes »  
*"inland voyage"*

« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux  
secondaires, voyage effectué :

*a)* dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac,  
d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes  
du Canada située dans les États-Unis;

*b)* sur le lac Michigan.

« voyage en eaux  
secondaires »  
"minor waters  
voyage"

« voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux secondaires du Canada située dans les États-Unis.

**Remise pour  
combustible à  
l'usage d'un navire  
admissible**

(2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.

**Calcul de la remise**

(3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :

*a)* si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;

*b)* dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

**Une demande par  
période**

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande en vertu du présent article pour une période de remise. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la demande mentionnée à l'alinéa (8)*b*).

**État de rapprochement**

(5) La personne à qui est versée, pour une période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*) doit présenter au ministre, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période, en la forme et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant :

- a*) le montant de la remise qui lui a été versée;
- b*) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

**Prorogation de délai**

(6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.

**Effet de la prorogation**

(7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent :

- a*) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé;
- b*) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé;
- c*) les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu du présent article sont calculés compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour présenter l'état de rapprochement.

**Montant additionnel au bénéficiaire de la remise**

(8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)*b*) excède celui visé à l'alinéa (5)*a*) pour la période, les règles suivantes s'appliquent :

- a*) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;
- b*) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.

**Paiement de  
l'excédent de remise  
et des intérêts**

(9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)b) pour la période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :

*a)* au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;

*b)* des intérêts calculés au taux prescrit, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain du versement de la remise à la personne et se terminant à la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts exigibles en vertu du présent alinéa est payé ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement, sur le total de l'excédent de remise qui n'a pas été payé au receveur général, et des arriérés d'intérêts, au cours du mois ou de la partie de mois.

**Présomption — taxe  
exigible**

(10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)b), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.

**Intérêts et pénalité**

(11) La personne qui n'a pas payé la taxe mentionnée au paragraphe (10) doit payer au receveur général des intérêts au taux prescrit, et une pénalité d'un demi pour cent, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain de la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement et se terminant le jour où cette taxe est payée, calculés sur les arriérés de taxe, de pénalité et d'intérêts au cours de ce mois ou de cette partie de mois.

**Délai de paiement**

(12) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

**Minimum**

(13) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)*b*) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe ne sont pas exigibles si la personne qui en serait redevable par ailleurs paie la totalité des taxes dont elle est redevable en vertu du présent article et si, au moment du paiement, le total des intérêts et pénalité exigibles par ailleurs de la personne en vertu de ces dispositions est inférieur à dix dollars.

**Restriction**

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un moment donné que si celle-ci :

*a*) d'une part, a présenté au ministre tous les états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)*a*), lui a été versée;

*b*) d'autre part, a payé tous les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment, ainsi que les intérêts et pénalité prévus par le présent article et courus à ce moment.

**Délai**

(15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.

PARTIE 3  
MODIFICATIONS CONNEXES

L.R., ch. E-14

*Loi sur l'accise*

**Remplacement de  
« approvision-  
nements de navire »  
par « provisions de  
bord »**

**10. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'accise*, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord » :**

- a) l'alinéa 52.1e);**
- b) le sous-alinéa 58(2)a(i);**
- c) les divisions 58.1(6)a(i)(C) et (E);**
- d) l'alinéa 173(3)a);**
- e) le sous-alinéa 202(3)c(iii);**
- f) l'article 216;**
- g) les divisions 239.1(2)a(i.1)(B) et (iii)(A) et (B) et le sous-alinéa 239.1(2)b(vi);**
- h) l'alinéa 240(2)f) et les sous-alinéas 240(3)a.1(ii) et (3)c(i) et (ii).**

L.R., ch. E-15

*Loi sur la taxe d'accise*

Remplacement de  
« approvision-  
nements de navire »  
par « provisions de  
bord »

**11. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur la taxe d'accise*, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord » :**

- a) l'alinéa 23.11(1)c);*
- b) le paragraphe 68.17(1);*
- c) l'alinéa 70(1)b).*

**DORS/78-376**

*Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

**12. Le *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé.**



**Avant-projet de modification du  
Règlement sur les provisions de bord**

TARIF DES DOUANES  
LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « navire d'eaux internes », à l'article 2 du Règlement sur les provisions de bord, est remplacée par ce qui suit :**

« navire d'eaux internes » Navire, sauf un navire non admissible, qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes. (*inland waters ship*)

**(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest. (*inland waters of Canada*)

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne. (*minor waters of Canada*)

« navire non admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre au lac Michigan ou à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située dans les États-Unis;

b) n'est pas affecté au commerce international (*ineligible ship*).

« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué :

*a)* dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située dans les États-Unis;

*b)* sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

« voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux secondaires du Canada située dans les États-Unis. (*minor waters voyage*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.**

---

## **Notes explicatives**

---



## Articles 1 à 5

### Pouvoir réglementaire

Loi sur les douanes (1986), par. 164(1); Tarif des douanes (1995), par. 95(1); Tarif des douanes (1997), art. 99; Loi sur la taxe d'accise (1986), par. 35(2.3); Loi sur la taxe d'accise (1985), par. 59(3.2)

Le 10 mai 2001, la Cour d'appel fédérale a statué que le *Règlement sur les provisions de bord*, qui est pris en application de la *Loi sur la taxe d'accise* et du *Tarif des douanes*, allait au-delà des pouvoirs conférés par l'autorité habilitante et cesserait de s'appliquer le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Ce règlement délimite le champ d'application des dispositions qui permettent d'exonérer de droits et de taxes certaines marchandises pouvant être utilisées à titre de provisions de bord sur des moyens de transport de catégories réglementaires. La Cour a conclu que les critères qui, dans le Règlement, servent à établir les catégories désignées de navires ne sont pas conformes au pouvoir réglementaire prévu par les lois en question.

Les modifications figurant aux articles 1 à 5 portent sur les diverses lois douanières et la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles ont pour objet d'élargir le pouvoir de désigner, par règlement, des catégories de moyens de transport en fonction de critères tels les attributs physiques, la fonction ou la description officielle des moyens de transport, les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci voyagent ou les exigences ou restrictions liées à leurs voyages.

Afin de dissiper toute incertitude quant au traitement des opérations antérieures et de s'assurer que l'exonération est conforme au champ d'application du Règlement, les modifications s'appliquent rétroactivement au 10 novembre 1986 (date à laquelle les dispositions identifiées par la Cour ont été ajoutées au *Règlement sur les provisions de bord*) ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle la disposition habilitante visée a été ajoutée à la loi pertinente.

L'article 1 modifie l'alinéa 164(1)c) de la *Loi sur les douanes*, dans sa version applicable le 10 novembre 1986. Préalablement au 1<sup>er</sup> janvier 1996, cet alinéa permettait de prendre des règlements concernant les provisions de bord. Il a été abrogé lorsque ce pouvoir réglementaire a été transféré au *Tarif des douanes*. La modification apportée à l'alinéa 164(1)c) entre en vigueur le 10 novembre 1986.

L'article 2 modifie l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, dans sa version applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1996, et ajoute l'alinéa 95(1)g.1) à cette loi. De 1996 à 1997, l'alinéa g) permettait de désigner, par règlement, les marchandises qui pouvaient être fournies à titre de provisions de bord, ainsi que les catégories de moyens de transport sur lesquels ces marchandises pouvaient être utilisées. Il permettait aussi de limiter, par règlement, la quantité de marchandises qui pouvait être utilisée à titre de provisions de bord. Ce pouvoir réglementaire est transféré au nouvel alinéa 95(1)g.1) par l'effet de la modification figurant à l'article 2. L'alinéa 95(1)g) est devenu, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes* nouvellement adopté. Les modifications apportées au paragraphe 95(1) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, date à laquelle le pouvoir de prendre des règlements concernant les provisions de bord a été transféré de la *Loi sur les douanes* au *Tarif des douanes*.

L'article 3 modifie l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes*. Cet alinéa est la disposition du *Tarif des douanes* qui permet de prendre des règlements concernant les provisions de bord. Le pouvoir de limiter la quantité de marchandises pouvant être utilisée à titre de provisions de bord est transféré au nouvel alinéa 99g.1). Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, date d'entrée en vigueur de l'article 99 du *Tarif des douanes*.

L'article 4 modifie le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Préalablement à la révision des lois de 1985, ce paragraphe permettait de prendre des règlements concernant les provisions de bord en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Lors de cette révision, ce paragraphe est devenu le paragraphe 59(3.2). Les modifications apportées au paragraphe 35(2.3) entrent en vigueur le 10 novembre 1986.

L'article 5 modifie le paragraphe 59(3.2) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce paragraphe est la disposition de la loi qui permet de prendre des règlements concernant les provisions de bord. Les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur le 10 novembre 1986.

**Article 6**Effet rétroactif du *Règlement sur les provisions de bord*

L'article 6 prévoit que le *Règlement sur les provisions de bord* pris en 1986, les conséquences qui en découlent et les actes accomplis sous son régime sont valides depuis le 10 novembre 1986, date à laquelle le règlement est entré en vigueur. Cette disposition a pour objet de dissiper toute incertitude quant au traitement des opérations antérieures et entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

**Article 7**Effet rétroactif du *Règlement sur les provisions de bord*

L'article 7 prévoit que le *Règlement sur les provisions de bord* en vigueur, les conséquences qui en découlent et les actes accomplis sous son régime sont valides depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, date à laquelle le règlement est entré en vigueur. Cette disposition a pour objet de dissiper toute incertitude quant au traitement des opérations antérieures et entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

**Article 8**Effet rétroactif des règlements pris entre le 1<sup>er</sup> juin 2002 et janvier 2004

L'article 8 prévoit que les modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* après le 1<sup>er</sup> juin 2002 peuvent avoir un effet rétroactif si elles ne remontent pas à un moment antérieur à cette date et sont apportées avant 2004. La date du 1<sup>er</sup> juin 2002 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des changements qu'il est proposé d'apporter à ce règlement en vue de limiter le champ d'application de l'exonération visant les provisions de bord utilisées à bord de certaines catégories de navires. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

**Article 9**

## Remise transitoire

Loi sur la taxe d'accise  
68.5

Le nouvel article 68.5 prévoit une remise transitoire égale au montant de la taxe d'accise fédérale applicable au combustible utilisé dans certains navires qui, par suite de l'entrée en vigueur de modifications au *Règlement sur les provisions de bord*, n'auront plus droit à l'exonération de droits et taxes prévue par ce règlement. Les modifications nécessaires à la mise en oeuvre de la remise transitoire prévue au nouvel article 68.5 entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 68.5(1) Définitions

Le paragraphe 68.5(1) définit certains termes pour l'application de la remise transitoire prévue à l'article 68.5. Ces définitions, à l'exception des définitions de « navire admissible » et « période de remise », sont semblables aux définitions des mêmes termes qui figurent dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les termes s'entendent au même sens dans les deux lois.

On entend par « eaux internes du Canada » les fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada. Elles comprennent le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest. Cette expression se retrouve dans la définition de « voyage en eaux internes ».

Le terme « eaux secondaires du Canada » désigne toutes les eaux internes du Canada, sauf celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Ce terme désigne aussi toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne. Il se retrouve dans la définition de « voyage en eaux secondaires ».

Le terme « navire admissible » désigne les remorqueurs, traversiers et navires de passagers qui font le commerce pendant un voyage en eaux internes, qui ne sont pas affectés au commerce international et qui ne se rendent pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre au lac Michigan ou dans une zone située dans les États-Unis qui est comprise dans la définition de « voyage en eaux internes ». Ce terme se retrouve au nouveau paragraphe 68.5(2), selon lequel une remise transitoire est accordée aux personnes qui achètent du combustible devant servir à l'exploitation ou à l'entretien de navires admissibles au cours d'une période de remise.

Sont des « périodes de remise » la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 ainsi que les années civiles 2003 et 2004. Par l'effet de cette définition, la remise prévue à l'article 68.5 peut être demandée pour trois périodes distinctes.

Est un « voyage en eaux internes » le voyage, sauf un voyage en eaux secondaires, effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière comprise dans les eaux internes du Canada située dans les États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. Ce terme se retrouve dans la définition de « navire admissible », qui entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'une personne à la remise transitoire prévue à l'article 68.5.

Le terme « voyage en eaux secondaires » désigne un voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada, ainsi que dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière comprise dans les eaux secondaires du Canada située dans les États-Unis. Ce terme se retrouve dans la définition de « voyage en eaux internes ».

Paragraphe 68.5(2) Remise au titre du combustible à l'usage d'un navire admissible

Le paragraphe 68.5(2) permet que soit versée, à la demande d'une personne, une remise au titre du combustible acheté le 1<sup>er</sup> juin 2002 ou après cette date pour usage à bord d'un navire admissible (au sens du paragraphe 68.5(1)) au cours d'une période de remise. La demande est assujettie aux règles énoncées à l'article 72 de la Loi.

Paragraphe 68.5(3) Calcul de la remise

Le paragraphe 68.5(3) prévoit que la remise prévue à l'article 68.5 peut être fondée soit sur une estimation, effectuée par le demandeur, de la quantité de combustible achetée après mai 2002 et utilisée ou à utiliser dans un navire admissible au cours de la période de remise, soit sur le combustible réellement ainsi utilisé. Dans le premier cas, l'estimation doit être jugée acceptable par le ministre du Revenu national et être effectuée au cours d'une période qu'il précise.

Paragraphe 68.5(4) Une demande par période

Selon le paragraphe 68.5(4), il est interdit à une personne de produire plus d'une demande de remise en vertu de l'article 68.5 par période de remise.

Paragraphe 68.5(5) État de rapprochement

Selon le paragraphe 68.5(5), la personne qui reçoit une remise fondée sur une estimation doit produire un état de rapprochement indiquant le montant de la remise versée ainsi que le montant de taxe d'accise imposée sur le combustible qu'elle a réellement utilisé au cours de la période de remise dans un navire admissible. Cet état doit être présenté au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités prescrites, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période de remise visée.

Paragraphe 68.5(6) Prorogation de délai

Le paragraphe 68.5(6) permet au ministre du Revenu national de proroger le délai accordé pour la production de l'état de rapprochement en vertu du paragraphe 68.5(5).

Paragraphe 68.5(7) Effet de la prorogation

Le paragraphe 68.5(7) prévoit que, si le ministre du Revenu national a prorogé le délai de production de l'état de rapprochement d'une personne, l'état doit être présenté dans le délai ainsi prorogé. En outre, la date d'exigibilité de tout montant à payer en vertu du paragraphe (9) à titre d'excédent de remise, et des intérêts ou pénalité prévus par l'article 68.5, est déterminée compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour produire

l'état de rapprochement. Cette règle est conforme à d'autres dispositions de la Loi selon lesquelles une prorogation de délai est accordé dans des circonstances exceptionnelles.

Paragraphe 68.5(8) Montant additionnel au bénéficiaire de remise

Selon le paragraphe 68.5(8), lorsque le bénéficiaire d'une remise fondée sur une estimation a produit un état de rapprochement et que la remise qui lui a été versée est inférieure à celle qui lui aurait été versée si elle avait été fondée sur l'utilisation réelle de combustible, le ministre lui verse la différence. À cette fin, l'état de rapprochement est assimilé à une demande visée à l'article 72.

Paragraphe 68.5(9) Paiement de l'excédent de remise et des intérêts

Le paragraphe 68.5(9) prévoit que, si une remise fondée sur une estimation est versée à un demandeur et que le montant de la remise excède le montant de taxe applicable au combustible utilisé au cours de la période de remise dans un navire admissible, l'excédent de remise doit être restitué au receveur général au plus tard à la date fixée pour la production de l'état de rapprochement. En outre, des intérêts sont exigibles sur l'excédent de remise. Ces intérêts courent et sont composés mensuellement depuis la date où l'excédent de remise est versé à la personne jusqu'à la date fixée pour la production de l'état ou, si elle est antérieure, la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts prévus par ce paragraphe est payé.

Paragraphe 68.5(10) Présomption — taxe exigible

Selon le paragraphe 68.5(10), la partie du total de l'excédent de remise et des intérêts prévus à l'alinéa (9)b) qui demeure impayée à la date fixée pour la production de l'état de rapprochement est considérée, en vertu de la Loi, comme une taxe exigible qui doit être payée au plus tard à cette date.

Paragraphe 68.5(11) Intérêts et pénalité

Selon le paragraphe 68.5(11), le demandeur qui n'a pas payé la taxe exigible en vertu du paragraphe (10) doit payer des intérêts et une pénalité sur le total des arriérés de taxe, d'intérêts et de pénalité pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date

fixée pour la production de l'état de rapprochement et se terminant le jour du paiement de ces taxes, intérêts et pénalité.

Paragraphe 68.5(12) Délai de paiement

Le paragraphe 68.5(12) prévoit que les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu de l'article 68.5 doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

Paragraphe 68.5(13) Minimum

Le paragraphe 68.5(13) prévoit que les intérêts et la pénalité exigibles par ailleurs en vertu de l'article 68.5 ne sont pas exigibles si tous les montants qui sont réputés être des taxes à payer en vertu de cet article sont payés et si, au moment du paiement, la somme des intérêts et de la pénalité à payer est inférieure à 10 \$.

Paragraphe 68.5(14) Restriction

Selon le paragraphe 68.5(14), la remise prévue au paragraphe (2), ou le paiement additionnel prévu au paragraphe (8), n'est versé à une personne que si elle a produit tous les états de rapprochement pour les périodes de remise antérieures et a acquitté tous les montants de taxes prévus au paragraphe (10) ainsi que tous les intérêts et pénalité courus.

Paragraphe 68.5(15) Délai

Le paragraphe 68.5(15) prévoit que les demandes visées à l'article 68.5 doivent être présentées au plus tard le 31 décembre 2006.

**Article 10**

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

Loi sur l'accise

52.1, 58, 58.1, 173, 202, 216, 239.1 et 240 de la version française

L'expression anglaise « *ships' stores* » est rendue, dans la version française de la *Loi sur la taxe d'accise*, tantôt par « approvisionnements de navire », tantôt par « provisions de bord ». Par souci de cohérence, la version française de cette loi est modifiée de façon à remplacer « approvisionnements de navire » par « provisions de bord », terme le plus communément utilisé pour rendre l'expression anglaise « *ships' stores* ». Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

**Article 11**

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

Loi sur la taxe d'accise

23.11, 68.17 et 70 de la version française

L'expression anglaise « *ships' stores* » est rendue, dans la version française de la *Loi sur l'accise*, tantôt par « approvisionnements de navire », tantôt par « provisions de bord ». Par souci de cohérence, la version française de cette loi est modifiée de façon à remplacer « approvisionnements de navire » par « provisions de bord », terme le plus communément utilisé pour rendre l'expression anglaise « *ships' stores* ». Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

**Article 12**

Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire

*Le Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé du fait qu'il a été remplacé par d'autres règlements. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

**Note explicative concernant l'avant-projet de modification  
du *Règlement sur les provisions de bord***

Le *Règlement sur les provisions de bord* a pour effet d'exonérer de droits et de taxes les marchandises utilisées à bord des navires et aéronefs en service international. Les changements apportés à ce règlement consistent à modifier la définition de « navire d'eaux internes » et à ajouter certaines définitions pour l'application de l'exonération pour provisions de bord à laquelle les navires ont droit.

Ces changements, qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, ont pour effet de limiter l'exonération de droits et taxes applicable aux provisions de bord utilisées à bord de remorqueurs, de traversiers et de navires de passagers naviguant sur les Grands Lacs et le Bas-Saint-Laurent aux marchandises utilisées sur les bateaux de ce type qui sont affectés au commerce international pendant des voyages internationaux.

Les exploitants de navires qui sont touchés par ce resserrement de l'exonération de droits et taxes auront droit à la remise temporaire mise en oeuvre au moyen de modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*.